
Extrait des registres de la Cour de Parlement.

Numéro d'inventaire : 1980.00013.26

Type de document : affiche

Éditeur : Parlement de Rouen (Rouen)

Période de création : 2e quart 17e siècle

Date de création : 1647

Description : Feuille imprimée en n&b avec armoiries en en-tête et lettrine illustrée en début de texte.

Mesures : hauteur : 385 mm ; largeur : 296 mm

Notes : Arrêt du 15 mars 1647 concernant des luttes armées de certains étudiants du Collège de jésuites de Rouen, menaçant d'arrêter les coupables et de punir quiconque pourrait cacher des armes ou leur en fournir . Au dos du document, une date manuscrite : "1647".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

L'enfant délinquant

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Nom de la commune : Rouen

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.

Lieux : Seine-Maritime, Rouen



EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.



S V R ce qui a esté remonstré par le Procureur General du Roy, Que plusieurs Escoliers estudians en l'Archeuesché & au College des Iesuites de cette Ville, par quelque enuie & animosité des vns contre les autres, s'assemblent avec armes, espées, bastons & pistolets, & s'attaquent dans les Ruës & autres lieux; Et que la semaine derniere plusieurs d'iceux se seroient battus en Troupe & blesez: De sorte que les Enquesteurs & Officiers de la Ville ne sont assez forts pour les arrester & faire cesser, par la resistance qu'ils leur font: Ce qui procede en partie de la conuenance de leurs parens, & de quelques hostes voisins ou Libraires qui leur gardent, recellent & cachent leurs armes & ferrements: Pour à quoy remedier, la Cour a cy-deuant donné diuers Reglements: & pour contenir lesdits Escoliers, Requeroit qu'il plaise à la Cour les reïterant, y pouuoir derechef. **L A C O V R** ayant esgard à ladite Remonstrance, **A** fait & fait inhibitions & deffenses à tous Peres, Meres, Tuteurs, Curateurs, Precepteurs & autres qui logent ou tiennent Escoliers en pension, de leur souffrir porter pistolets, fusils, espées, poignards ou autres armes, à peine d'estre declarez responsables ciuilement des actions desdits Escoliers. Fait pareillement tres-expresses inhibitions & deffenses aux voisins desdits Colleges, Libraires & autres personnes, de garder ny receler lesdites armes & ferrements, à peine de punition corporelle & de trois cens liures d'amende. Enjoinct aux Enquesteurs, Huissiers & Sergeans, mesmes aux Capitaines & Officiers des Compagnies de la Cinquantaine & Harquebusiers de cette Ville, de saisir & arrester ceux qu'ils trouueront armez, & iceux conduire dans les prisons, pour estre contr'eux procedé extraordinairement. Et ordonné que le present Arrest sera leu esdits Colleges des Iesuites & de l'Archeuesché par vn des Huissiers de la Cour en la presence desdits Escoliers, Imprimé & affiché aux portes desdits Colleges, à ce qu'il n'en soit pretendu cause d'ignorance. Fait à Roüen en ladite Cour de Parlement, le quinzième iour de Mars mil six cens quarante-sept.

